



Mobilités - Box vélo sécurisés - Règlement d'utilisation

Le Président de la communauté de Communes SAINT-MEEN MONTAUBAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu l'article 1231-1 du Code des Transports définissant la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban ;

Vu la délibération n°2017/123/MaM du Conseil Communautaire approuvant le précédent règlement d'utilisation des box vélo sécurisés ;

Vu la délibération n°2021/029/MaM du Conseil Communautaire approuvant la prise de compétence mobilité ;

Vu la délibération n°2025/016/AsD du Conseil Communautaire approuvant le Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu la délibération 2024/116/YvP du Conseil Communautaire portant délégations d'attribution du Conseil au président et au bureau ;

DÉCIDE

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de développement des mobilités douces, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) déploie des box vélo sécurisés afin de faciliter le stationnement des vélos et l'intermodalité avec les TER, les cars Breizhgo et le covoiturage.

L'utilisation de ces box implique l'acceptation du présent règlement et le respect des dispositions suivantes :

Article 1 : Usages autorisés

Les box de stationnement pour vélos sont spécifiquement réservés aux usagers de deux-roues non motorisés. Les engins de type scooter ne sont pas autorisés.

Article 2 : Accès et utilisation

L'accès aux box est gratuit et n'implique aucune démarche d'inscription ou de réservation préalable.

Les box ne sont pas gardiennés. La fermeture du box est à la charge de l'utilisateur, avec son propre cadenas. Il est conseillé d'attacher les vélos à l'intérieur du box à l'aide d'un antivol.

Le box ne peut en aucun cas être réservé pour un usage autre que le stationnement du vélo et/ou accessoire associé. Il est interdit d'apposer un cadenas pour réserver le box. Le cas échéant, la CCSMM se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas.

Après utilisation, le box doit impérativement être laissé propre et libre de toute occupation.

Article 3 : Durée d'occupation

L'occupation d'un box ne doit pas excéder 72 heures consécutives. Tout dépassement de ce délai peut entraîner des mesures d'enlèvement du vélo.

Article 4 : Responsabilité

Le stationnement dans les box se fait **sous la responsabilité de l'utilisateur**. La CCSMM décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, ou de vol.

L'utilisateur est également responsable de tout dommage ou accident causé aux biens et aux personnes par l'oubli, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent règlement

Article 5 : Maintenance

Si une réparation ou un entretien est indispensable sur les box vélos, la CCSMM s'engage à l'effectuer dans les meilleurs délais. Un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box au minimum 48h avant le début des travaux et/ou la prestation d'entretien.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner les conséquences suivantes :

1 - La pose d'un avertissement papier demandant le retrait des objets disposés dans le box pendant 72 heures.

2 - Au-delà de ces 72 heures, la neutralisation du cadenas apposé, permettant de remettre le box à disposition des autres usagers. Le vélo et accessoires associés seront placés dans un local de stockage. Après une période de 30 jours suite à la date de l'enlèvement du vélo/accessoires associés, le ou les objets sera(ont) considéré(s) comme abandonné(s). Il est nécessaire de contacter la Communauté de Communes pour récupérer vos objets, avec une pièce d'identité et une attestation sur l'honneur décrivant le vélo/objets.

Pour tout renseignement : 02.99.06.54.92 / mobilites@stmeen-montauban.fr

Le 26 mars 2026

Signé le président,
Philippe CHEVREL

